

FICHE – Contrôle des mentions obligatoires sur les factures

Cette fiche a pour objet d'illustrer les règles relatives aux factures émises entre professionnels (le vendeur/installateur des matériels de sécurité et son client, le débitant de tabac), telles qu'exposées dans les notes administratives n° 240339, 240340, 240352, 240357, 240376, 240406 et 250037.

1 – Identification des mentions obligatoires sur une facture

En-tête	Le fournisseur :		Le client/débitant :			
	EI + Nom + prénom ou forme juridique + raison sociale adresse complète		EI + Nom + prénom ou SNC + raison sociale adresse complète			
Corps de la facture	Numéro de facture date de l'émission de la facture					
	Date et lieu de réalisation de la prestation de service					
	Objet : vente et installation de matériel de sécurité					
	Dénomination précise	Prix unitaire HT	Quantité	Prix HT Taux de TVA		
	Matériel 1	A€	A'	$A \times A' = A'' \text{€}$ 20 %		
	Main d'œuvre 1'	B€	B'	$B \times B' = B'' \text{€}$ 20 %		
	Matériel 2	C€	C'	$C \times C' = C'' \text{€}$ 20 %		
	Main d'œuvre 2'	D€	D'	$D \times D' = D'' \text{€}$ 20 %		
	Total HT : $A'' + B'' + C'' + D'' = E \text{€}$ éventuellement RRR -X € Montant TVA : $E \times 20 \% = F \text{€}$ Total TTC : $E + F = G \text{€}$					
	Conditions de règlement de la facture : – nature du règlement (chèque, espèce...) – échéance – escompte					
Pied de facture	« facture acquittée » + date + mode de paiement + cachet de l'entreprise + signature					
	Pénalités en cas de retard de paiement					
Pied de facture	Forme juridique + Raison sociale + adresse du siège + n°SIREN + n°SIRET + n° TVA intracommunautaire + n° RCS et RNE¹ + mention éventuelle de la certification					

1 Répertoire national des entreprises – cf. note FID3 n° 240352 du 11 octobre 2024

2 – Objectifs du contrôle de la facture dans le cadre d'un dossier d'aide à la sécurité

L'action des services doit se porter sur les mentions ayant des incidences à l'aide à la sécurité. L'absence des autres mentions n'entraînent pas l'obligation pour le débiteur de solliciter son fournisseur/prestataire afin d'obtenir une facture rectificative.

En cas de manquements aux règles générales de la facturation (code de commerce et code général des impôts), le service pourra en informer les services compétents pour la notification d'éventuelles amendes.

3 – Liste des mentions obligatoires et les incidences sur le traitement des demandes d'aide à la sécurité

Mention	Référence	L'absence de la mention nécessite la production d'une facture rectificative
Le nom complet du fournisseur/prestataire et de son client/débiteur	<i>art. L 441-9, I, al.4 c. de com. 242 nonies A, I, 1^o ann. II au CGI</i>	Oui : identification des factures à faux noms
Le numéro individuel d'identification attribué à l'assujetti (SIREN)	<i>242 nonies A, I, 2^o ann. II au CGI</i>	Non
La date d'émission de la facture	<i>242 nonies A, I, 6^o ann. II au CGI Art. 1^{er}, 2^o de l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié</i>	Oui : car celle-ci doit être antérieure de moins d'un an à la date de réception de la demande d'aide
Le numéro de la facture	<i>242 nonies A, I, 7^o ann. II au CGI</i>	Oui : à lier à la date d'émission de la facture
Le numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur	<i>art. L 441-9, I, al.6 c. de com.</i>	Non
L'adresse du fournisseur/prestataire et de son client/débiteur	<i>art. L 441-9, I, al.4 c. de com.</i>	Oui : identification des factures à fausse adresse
L'adresse de livraison des biens si elle est différente de l'adresse du client	<i>242 nonies A, I, 7^o bis ann. II au CGI</i>	Non : dès lors que l'adresse du client correspond à l'adresse du débit, le lieu de livraison/installation des matériels sera présumé celui du débit Si l'adresse du client n'est pas celle du débit de tabac, on pourra exiger cette mention.
Pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération	<i>242 nonies A, I, 8^o bis ann. II au CGI art. L 441-9, I, al.4 c. de com. arrêté du 14 décembre 2017 modifié, annexe n° 2</i>	Oui : sous réserve que le taux normal de TVA n'a pas à être indiqué pour chacune des lignes². La dénomination précise s'entend de la désignation du matériel, des caractéristiques techniques et des normes et certifications exigées par la réglementation

2 [BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10| bofip.impots.gouv.fr](#) § 260 : L'indication du taux légalement applicable, ou, le cas échéant, la mention du bénéfice d'une exonération, doit figurer sur chaque ligne de facture pour chacun des biens livrés ou des services rendus. Elle peut être exprimée sous une forme codifiée à condition que la traduction en soit reportée sur la facture même, dans un emplacement nettement apparent. À condition qu'il n'en résulte aucune ambiguïté, la mention ainsi prescrite, au lieu d'être répétée pour chaque ligne, peut être indiquée une seule fois sur la facture pour chaque rubrique de fournitures soumises au même taux d'imposition ou à la même mesure d'exonération.

Mention	référence	L'absence de la mention nécessite la production d'une facture rectificative
Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération	<i>242 nonies A, I, 9° bis ann. II au CGI art. L 441-9, I, al.4 c. de com.</i>	Oui
La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte, dans la mesure où une telle date est déterminée et qu'elle est différente de la date d'émission de la facture	<i>242 nonies A, I, 10° bis ann. II au CGI art. L 441-9, I, al. 4 c. de com.</i>	Non : en l'absence d'indication de date de livraison des matériels de sécurité et d'installation desdits matériels, on retiendra la date d'émission de la facture.
Le montant de la taxe à payer et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement	242 nonies A, I, 10° bis ann. II au CGI	Oui : sauf si le débitant est exonéré de TVA
La date à laquelle le règlement doit intervenir	<i>art. L 441-9, I, al. 5 c. de com.</i>	Non : il convient de s'intéresser au paiement effectif de la facture*
Le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture en cas de retard de paiement	<i>art. L 441-9, I, al. 5 c. de com.</i>	Non : l'application de pénalités ou non n'a aucune incidence sur le matériel de sécurité facturé
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement	<i>art. L 441-9, I, al. 5 c. de com.</i>	Non : il s'agit de simple relations contractuelles entre le fournisseur et son client

* Sur ce point, il convient de vérifier l'indication sur la facture des prescriptions de l'article 1^{er}, 2°, alinéa 2 de l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié : la mention « facture acquittée (ou réglée ou payée) », l'indication de la date de paiement, du mode de paiement, du cachet de l'entreprise et de la signature de la personne habilitée.

4-Éléments à vérifier sur les factures de fournisseurs/prestataires de matériels de sécurité

Les services doivent vérifier les éléments qui ont une incidence directe sur le paiement de l'aide à la sécurité.

Débitant	– NOM + Prénom du débitant (+ EI éventuellement) ou SNC + raison sociale – adresse précise du débit de tabac (GIMT)
Fournisseur	– SIREN / SIRET n° RCS (www.avis-situation-sriene.insee.fr ; www.societe.com ; annuaire-entreprises) – EI + Nom + prénom ou Forme juridique + raison sociale – montant du capital social (SA + SARL) – inscription au RCS ou RE – n° TVA – n° APSAD ou Qualifelec ou Veriselect
Dates	– d'émission de la facture – de la livraison des matériels – de l'achèvement des travaux d'installation – d'échéance du paiement
Matériel	– dénomination précise : matériel visé par la réglementation (Annexe 2, col. 1), marque, modèle, référence commerciale – caractéristiques & spécifications techniques (annexe 2, col. 2) – normes / certifications (annexe 2, col. 3) – quantité – période de garantie
Main d'œuvre	– détaillée pour chaque matériel, en taux horaire, et si elle est offerte, elle doit être chiffrée – un coût global, par exemple « dont pose = 5 € » doit être rejeté
Prix	– prix HT – prix TTC (il peut correspondre au montant HT pour le cas spécifique des assujettis à la TVA sous le régime de la franchise en base : mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI »)
TVA	– taux – montant
Réductions de prix éventuelles	– rabais, remise, ristourne et escompte Seules les réductions de prix acquises au moment de la vente ou de la prestation doivent figurer sur la facture
Conditions de paiement	– modalités de paiement : chèque – virement – pénalités pour retard de paiements – indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement
Effectivité du paiement	– date du paiement – nature (chèque – virement) – cachet de l'entreprise – signature de la personne habilitée



En cas de paiement d'une avance (acompte) et d'un solde, il faut deux factures : la facture d'acompte et la facture de solde.

5 – Les sanctions applicables en cas de manquements aux règles de facturation et les administrations

Le tableau ci-après désigne, pour chaque mention obligatoire manquante ou inexacte ou incohérente de la facture, la nature des amendes applicables.

<u>Tableau récapitulatif des amendes sanctionnant les irrégularités de facturation</u>			
Omission/inexactitude/ incohérence de la mention relative à/au	Amende article L. 441-9, II code de commerce	Amende article R. 123-237 code de commerce	Amende article 1737, II code général des impôts
Mentions permettant d'individualiser la facture			
Date d'émission			X
Numéro de facture			X
Référence à la facture initiale dans la facture rectificative			X
Mentions relatives à l'identification des parties			
Nom des parties	X	X	X
Adresse des parties	X	X	X
Numéro SIREN/SIRET		X	X
Numéro RCS		X	X
Numéro TVA			X
Mention relative à la date de la vente et/ou de la prestation d'installation			
Date de la vente et/ou de la prestation	X		
Mentions relatives à la dénomination et à la quantité des matériels et/ou services			
Dénomination précise	X		X
Quantité	X		X
Mentions relatives au prix du matériel et/ou de la prestation d'installation			
Prix unitaire HT	X		X
Total HT			X
Taux de TVA ou bénéfice d'une exonération			X
Montant TVA			X
Rabais	X		X
Remise	X		X
Ristourne	X		X
Escompte	X		X
Mentions relatives au paiement			
Date d'échéance de paiement	X		
Conditions d'escompte	X		
Taux des pénalités	X		
Montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	X		

6 – Les administrations compétentes pour notifier les sanctions

Compte-tenu de la prévision des dispositions des règles de facturation par deux codes distincts, la notification des amendes relève de deux administrations :

- pour les amendes visées par le code de commerce : les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- pour l'amende visée par le code général des impôts : les directions départementales ou régionales des finances publiques.

Les modalités de saisine de ces services sont les suivantes :

- Pôle C de la DREETS où se trouve le siège de l'entreprise émettrice de la facture : la saisine est réalisée au moyen d'une **fiche de liaison** *via* le correspondant local du protocole de coopération entre la DGDDI et la DGCCRF désigné au sein de chaque CRPC.

Le modèle de fiche de liaison est disponible sous l'Intranet : Accueil > la coopération entre la DGDDI et la DGCCRF > L'échange d'information > Fiche 15 – la fiche de liaison (PDF).

- Pôle gestion fiscale des directions départementales ou régionales des finances publiques où se trouve le siège de l'entreprise émettrice de la facture : la saisine est réalisée au moyen d'un **bulletin de transmission d'information** (BTI) *via* le correspondant local du protocole de coopération entre la DGDDI et la DGFIP désigné au sein de chaque CRPC.

Les modalités de mise en œuvre des sanctions sont précisées dans la note du bureau FID3 n° 250037 du 20 janvier 2025. Le protocole de transmission d'information et le modèle de bulletin d'information sont joints à cette dernière.

Concernant les manquements aux règles de la facturation visés par les dispositions du code général des impôts, seuls les cas manifestes de fraude (montant minimum de TVA éludée de 10 000€) feront l'objet d'un BTI.

7 – Les manquements les plus graves aux règles de facturation nécessitant la dénonciation des faits au Procureur de la République

Les faits suivants donnent lieu à la rédaction d'un article 40 du code de procédure pénal :

- facture à faux nom ;
- facture fictive (absence de livraison des matériels ou de réalisation de la prestation) ;
- indication sur la facture d'un paiement effectué alors que le paiement a lieu après le versement de l'aide.



Art. 40 du code de procédure pénale :

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Par conséquent :

- L'installateur peut être poursuivi pénalement du chef de délit de faux ;
- le débitant de chef de délit d'usage de faux.



Art. 441-1 du code pénal :

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.